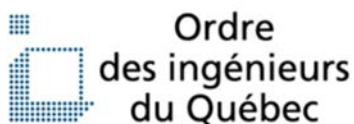


Mémoire présenté à la Commission des institutions du Québec

PROJET DE LOI 49

**Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres
dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées**

Préparé par



www.oiq.gc.ca

2013



Table des matières

A- INTRODUCTION

1. Nécessité d'une révision complète.....	3
2. Orientation et structure.....	5
3. La représentativité et la reconnaissance de la profession.....	5
4. La nature multidisciplinaire de la profession.....	6

B- COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI

1. Champ d'exercice et respect de l'environnement et de la vie.....	6
2. La surveillance des travaux	7
2.1 La surveillance obligatoire	7
2.2 Articles 2109.1 à 2109.3 du Code civil du Québec	9
2.2.1 Identification du «client»	9
2.2.2 Obligation reposant entièrement sur le client (art. 2109.1 C.c.Q.)	10
2.2.3 Notion de «surveillance plus importante des travaux» (art. 2109.1 al.3 C.c.Q.)	11
2.2.4 La conservation des documents	11
2.2.5 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	13
3. Autres articles du Projet de loi.....	13
3.1 Inspection.....	13
3.2 Uniformisation des termes.....	14
3.3 Établissement agricole.....	15
3.4 Pouvoirs d'enquête accrues (art. 25).....	15
4. Loi sur les architectes.....	17

C- CONCLUSION.....

ANNEXE 1 RECOMMANDATIONS.....



A- INTRODUCTION

1. Nécessité d'une révision complète

Fondé en 1920, l'Ordre des ingénieurs du Québec regroupe plus de 60 000 professionnels du génie de toutes les disciplines, à l'exception du génie forestier. L'Ordre a comme mission d'assurer la protection du public en contrôlant l'exercice de la profession dans le cadre de ses lois constitutives et de mettre la profession au service de l'intérêt du public.

La Loi sur les ingénieurs (la « Loi actuelle ») a été adoptée au début des années 1960. Depuis 1964, elle a subi un certain nombre de réformes mineures, essentiellement pour assurer sa concordance avec d'autres lois. Depuis, soit près de 50 ans plus tard, la Loi actuelle n'a connu aucune révision en profondeur et le champ d'exercice, tel qu'il y est décrit, est devenu obsolète. Il va sans dire que la Loi ne reflète plus la réalité de l'ingénierie. Avec un texte législatif aussi désuet, il est difficile d'offrir des garanties pour la protection du public qui tiennent compte des réalités et des préoccupations de la société.

La pratique contemporaine de l'ingénierie déborde largement le cadre législatif actuel. L'avènement des technologies, du génie informatique ou logiciel, des multiples applications biotechnologiques, de l'optimisation et du fonctionnement des systèmes énergétiques, manufacturiers, de transport ou de communications, exige une révision en profondeur de la Loi actuelle pour s'adapter aux changements rapides que vit la société moderne. Le rôle que jouent les ingénieurs, en collaboration avec d'autres professionnels ou spécialistes des sciences appliquées, est essentiel dans le développement et la mise en œuvre de nombreuses innovations. Ce rôle exige des compétences particulières, de l'intégrité, le sens des responsabilités ainsi qu'un profond sens de l'intérêt public. Ce rôle et ces fonctions doivent être reconnus, balisés et encadrés pour assurer la sécurité et la protection du public.

Évolution du génie québécois

Au Québec, la révolution industrielle est arrivée au milieu du 19^e siècle et c'est à cette époque que le domaine du génie a pris naissance en 1874 avec la création de l'École Polytechnique de Montréal en référence à l'École polytechnique de Paris fondée en 1873. Jusqu'en 1960, la mission de l'école était la formation d'ingénieurs. Toutefois, à partir de 1959, la recherche a occupé une place de plus en plus grande. Aujourd'hui, 11 grandes écoles québécoises forment les ingénieurs d'ici dans des champs de plus en plus diversifiés. Depuis 1920, la profession s'est modernisée. Elle a vu naître des firmes de génie-conseil qui continuent à s'illustrer sur la scène internationale. Le Québec a été la figure de proue de l'ingénierie moderne, et continuera de l'être malgré les révélations qui ont éclaboussé et entaché la réputation de la profession.

Les travaux de la commission Charbonneau ont permis la mise à jour jusqu'à présent des stratagèmes les plus méprisables dans les pratiques d'affaires de certaines firmes de génie-conseil et des services techniques municipaux. L'Ordre est conscient des conséquences néfastes que ces révélations ont sur la réputation et la crédibilité de ses membres.



L'Ordre demeure persuadé que la modernisation des lois professionnelles, incluant l'adoption d'une nouvelle Loi sur les ingénieurs (le « Projet de loi »), permettra de mieux baliser les rôles et les responsabilités des professionnels impliqués dans le développement des infrastructures publiques et de leur maintien, et assurera un meilleur encadrement de la profession. Cela contribuera à rétablir la confiance du public et à renforcer le changement de culture amorcé au sein de la profession.

Toutefois, pour réformer le système professionnel et contrer les problèmes systémiques qui frappent plus d'un ordre professionnel, la seule modernisation de la Loi actuelle ne constitue pas une panacée. Les changements déjà effectués au Code des professions (Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire, L.Q. 2013, chapitre 12) et ceux envisagés doivent permettre la célérité et l'amélioration du système de justice disciplinaire afin d'assurer la protection et la sécurité du public, ainsi que la pérennité du patrimoine collectif.

L'Ordre estime qu'il est essentiel de fournir aux ordres professionnels des outils modernes afin de mieux répondre aux préoccupations actuelles du public, à l'heure où la confiance de celui-ci mérite d'être restaurée. L'Ordre entend contribuer activement à faire tout ce qui est en son pouvoir pour rétablir cette confiance et la crédibilité de la profession d'ingénieur et du système professionnel québécois.

C'est dans ce contexte que l'Ordre a développé un programme d'audits visant à mieux encadrer les pratiques des firmes de génie-conseil. Ce programme sera réalisé en collaboration avec le Bureau de normalisation du Québec (le « BNQ ») auquel viendront s'ajouter des experts et des observateurs d'organismes publics indépendants.

L'entente de collaboration conclue avec le BNQ pour l'élaboration d'un cahier des charges privé qui porte sur l'éthique, la pratique professionnelle, l'octroi et la gestion des contrats, ainsi que sur le développement des affaires, permettra de développer des critères applicables aux audits. Ce cahier des charges privé servira de base aux audits réalisés par l'Ordre auprès des firmes de génie-conseil qui accepteront de participer à ce programme volontaire. Les firmes qui satisferont aux critères établis dans le cahier des charges privé recevront une certification de l'Ordre.

Le programme d'audits permettra non seulement de contrôler l'exécution technique des actes d'ingénierie et d'enquêter sur les compétences, mais également de mieux contrôler les pratiques d'affaires des sociétés qui les exécutent.

L'Ordre salue et appuie la volonté du gouvernement de revoir l'encadrement législatif des différentes professions qui œuvrent dans le domaine des sciences appliquées. Le projet de loi 49 – Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées (ci-après « Projet de loi 49 ») présenté par le gouvernement correspond, de l'avis de l'Ordre, aux besoins de la société en ce qui concerne la reconnaissance et l'encadrement des ingénieurs. Mieux encore, la manière dont est rédigé le Projet de loi permettra de s'adapter aux besoins d'une profession en constante évolution. Le Projet de loi favorisera également un meilleur encadrement de l'exercice de la profession, et ce, dans l'intérêt de la société, tout en permettant de contrer plus efficacement l'exercice illégal.



2. Orientations et structure

Le gouvernement a choisi une approche évolutive et générique pour décrire le génie, notamment le champ d'exercice, les ouvrages et les activités de la profession.

Le génie est une profession à titre et à activités réservés. Contrairement à ce que l'on observe dans d'autres professions à titre et activités réservés des sciences appliquées, les activités (art. 3.3) ne sont réservées que lorsqu'elles s'appliquent à des ouvrages spécifiques, soit les ouvrages réservés (art. 3).

En pratique, c'est la prestation d'une activité décrite dans le Projet de loi, appliquée à un ouvrage également décrit, qui est réservée et exclusive. De l'avis de tous les experts consultés par l'Ordre, ce double critère d'activités et d'ouvrages circonscrit correctement l'exercice exclusif de la profession. Elle n'étend pas sa portée au-delà de ce qui constitue l'expertise particulière des ingénieurs.

Le Projet de loi adopte une description générique des ouvrages réservés plutôt qu'une énumération comme dans la Loi actuelle. Le même procédé a été utilisé pour détailler les exclusions à l'article 3.1. Ainsi, le critère d'exclusion des petits bâtiments, basé sur la valeur (100 000 \$ et moins, non actualisé dans la Loi actuelle), est remplacé par un critère basé entre autres sur la superficie (600 m²) et le nombre d'étages (deux) de ces bâtiments. Cette approche n'augmente pas la réserve des ingénieurs, mais remplace un critère obsolète, devenu non significatif, par un critère durable basé sur la notion de risque.

Cette façon novatrice de faire offrira davantage de garanties quant à la durabilité et la pérennité de la nouvelle Loi sur les ingénieurs.

3. La représentativité et la reconnaissance de la profession

L'Ordre est satisfait de la formulation du champ d'exercice. Cela représente une amélioration considérable par rapport à la situation actuelle.

Large et évolutif, ce champ est plus représentatif de la grande diversité des domaines de pratique du génie et facilitera la reconnaissance et l'encadrement des ingénieurs œuvrant dans des domaines d'activités qui n'étaient pas reconnus de façon expresse auparavant¹. Il représente, de ce fait, un acquis considérable pour la sécurité et la protection du public.

¹ On peut penser au génie biomédical, informatique et logiciel, biotechnologique, opérations et logistique qui ne s'inscrivaient que de manière très diffuse dans la Loi actuelle.



4. La nature multidisciplinaire de la profession

Le champ d'exercice reflète également la nature multidisciplinaire du génie, une profession qui s'exerce au sein d'équipes pluridisciplinaires comprenant des ingénieurs de domaines d'activités variés et des professionnels et spécialistes des sciences appliquées.

La quantité de connaissances à prendre en considération pour concevoir un ouvrage d'ingénierie augmente sans cesse. Étant donné le nombre croissant de scientifiques en activité, la création de connaissances ayant des finalités pratiques atteint un niveau jamais égalé auparavant. Un niveau d'expertise toujours plus élevé est requis de la part des professionnels.

Les besoins évoluent et incitent les professionnels du génie à modifier leurs façons de faire. Les attentes de la population, toujours plus soucieuse de la qualité de son environnement et de sa qualité de vie, amènent de profonds changements, lesquels visent à rendre notre mode de vie et de consommation plus durable et plus équitable pour les générations futures.

B- COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI

1. Champ d'exercice et respect de l'environnement et de la vie

L'Ordre est en accord avec l'introduction à la loi et aux autres lois visées par le Projet de loi 49, d'une disposition concernant le champ d'exercice qui fait référence à la protection du public et aux principes du développement durable.

Nous pouvons faire un parallèle avec l'article 2.01 du Code de déontologie des ingénieurs. Cet article exige des ingénieurs qu'ils tiennent compte, non seulement des intérêts de leurs clients, mais, également de l'intérêt supérieur du public puisqu'ils ont une obligation de respecter leurs devoirs envers la personne et de tenir compte des conséquences sur l'environnement, la vie, la santé, et la propriété de toute personne dans tous les aspects de leur travail. En introduisant une notion similaire, le Projet de loi vient renforcer la priorité qui doit être accordée à la protection du public.

Toutefois, le libellé nous apparaît incomplet. L'article devrait faire référence non seulement à la notion de respect, mais également à la notion de protection. De plus, la notion de vie n'y est pas définie. Or, il n'est pas clair que le terme « vie » inclut la santé, la sécurité et l'intégrité physique et mentale des personnes. Les actes de l'ingénieur peuvent mettre en péril la santé et la sécurité des personnes sans nécessairement mettre en péril leur vie. La vie ne doit, par ailleurs, pas être limitée à la vie humaine, mais doit également référer à la vie animale.

Recommandation n° 1 : L'Ordre suggère de modifier le libellé du troisième alinéa de l'article 2 et d'ajouter « la protection de la santé, la sécurité des personnes et de leur intégrité physique », comme étant compris dans le champ d'exercice et de modifier le champ d'exercice des autres lois visées par le Projet de loi 49 afin d'uniformiser les libellés.



2. La surveillance des travaux

2.1 La surveillance obligatoire

La surveillance des travaux demeure, dans le Projet de loi, tout comme dans la Loi actuelle, une activité réservée aux ingénieurs puisqu'elle vise à assurer l'intégrité et la sécurité d'un ouvrage et de son environnement lorsque des travaux sont effectués, et ce, tout au long du cycle de vie de l'ouvrage et du site (construction, reconstruction, modification, entretien, rénovation, démolition ou restauration).

La surveillance comprend les activités suivantes :

- le contrôle de la conformité des travaux aux plans et devis, particulièrement pour les éléments jugés critiques;
- le contrôle et le suivi des modifications effectuées en cours de construction ou de réalisation. Cela consiste à identifier tous les changements susceptibles de mettre en cause l'intégrité de l'ouvrage qui doivent être revus par un ingénieur, dont celui qui avait la responsabilité de la conception et qui effectuera les modifications requises aux documents d'ingénierie servant aux travaux.

En vertu de l'article 3 de la Loi actuelle, la surveillance des travaux est une activité réservée à l'ingénieur, **mais elle n'est pas obligatoire**. Ainsi, ce n'est que dans l'éventualité où une personne ou un donneur d'ouvrage décide que la surveillance est requise que celle-ci devra être faite par un ingénieur. En effet, rien n'oblige un donneur d'ouvrage à recourir aux services d'un ingénieur pour s'assurer qu'un ouvrage est construit conformément aux plans et devis.

Un ouvrage d'ingénierie peut être construit ou réalisé différemment des plans et devis originaux établis par le ou les concepteurs sans que personne n'ait effectué de contrôle et se soit assuré des conséquences, notamment sur l'intégrité de l'ouvrage, sur la sécurité du public et des usagers ainsi que sur les usages et fonctions prévus. Ce qui est vrai pour la construction initiale l'est également pour toute intervention exécutée selon des plans et devis d'ingénieur, mais sans contrôle sur l'intégrité de l'ouvrage : réparation majeure, modification et réfection importante effectuées au cours de la vie utile d'un ouvrage d'ingénierie.

Le Projet de loi 49 modifie le Code civil du Québec afin d'inclure une obligation pour un client de confier à un ingénieur la responsabilité d'effectuer un examen de conformité générale des travaux d'ingénierie, c'est-à-dire de vérifier, aux étapes charnières, si les travaux respectent les exigences des plans, devis et autres documents d'ingénierie.

L'Ordre se réjouit de la volonté du gouvernement de rendre obligatoire la surveillance, par un ingénieur, de la conformité des travaux exécutés avec des documents d'ingénierie. Cette obligation s'apparente à l'article de surveillance obligatoire proposé par l'Ordre dans le cadre des discussions avec l'Office des professions du Québec et qui ont précédé le dépôt du Projet de loi.



Toutefois, l'Ordre a de sérieuses réserves quant au choix d'inclure une telle obligation au Code civil, notamment en raison de l'absence totale de pouvoir pénal qui lui permettrait de la faire respecter.

En effet, l'Ordre s'interroge sur les conséquences du non-respect des nouvelles dispositions. Étant donné que les dispositions se retrouvent dans le Code civil, l'Ordre n'aura aucune emprise sur les contrevenants puisqu'il n'a de pouvoir pénal que sur les lois encadrant l'exercice de la profession. Seul un recours civil pourrait sanctionner le client s'il omettait de confier à un ingénieur le mandat de réaliser un examen de conformité. L'instigateur de ce recours devra être une personne ayant un intérêt et ayant subi un dommage. La réussite du recours dépendra de la démonstration du lien de causalité entre l'omission du client et le dommage subi; la preuve de ce lien de causalité ne sera pas simple à établir.

L'approche civiliste retenue n'est pas incitative et ne permettra pas d'atteindre l'objectif de prévention et de protection du public. Des dispositions claires sur la surveillance obligatoire prévues à la Loi sur les ingénieurs et qui repose sur ceux qui exécutent les travaux d'ingénierie permettraient à l'Ordre de sanctionner les contrevenants en les poursuivant au plan pénal. Autant pour le justiciable que pour l'ingénieur, il est préférable d'éviter de disperser les dispositions encadrant l'exercice de la profession dans des lois différentes qui ne donnent aucun pouvoir aux ordres professionnels.

Par conséquent, l'Ordre considère qu'il serait plus opportun qu'une telle obligation soit prévue à la législation encadrant la profession d'ingénieur puisqu'il s'agit d'une obligation propre à cette profession. Par ailleurs, dans une optique de protection du public et de contrôle adéquat de la profession, chaque ordre professionnel doit détenir les pouvoirs réglementaires nécessaires aux fins d'établir les devoirs et obligations qui doivent gouverner l'exercice de cette profession. Ces devoirs et obligations sont mieux balisés lorsqu'ils sont centralisés dans les lois professionnelles qui gouvernent les ordres. Ces lois et ces textes réglementaires permettent alors un meilleur contrôle de la profession par l'ordre professionnel concerné.

Recommandation n° 2 : Rendre obligatoire la surveillance des travaux par les ingénieurs et prévoir cette obligation à la nouvelle Loi sur les ingénieurs en adoptant le libellé tel que suggéré par l'Ordre.

Article 3.3

Dans le cadre de l'exercice de l'ingénierie, seul un ingénieur peut exercer les activités suivantes à l'égard des ouvrages visés à l'article 3 :

[...]

Les travaux se rapportant aux ouvrages prévus à l'article 3 doivent être exécutés d'après des documents d'ingénierie et sous la surveillance d'un ingénieur.

Recommandation n° 3 : Si le législateur maintenait l'obligation prévue aux articles 2109.1 à 2109.3 du Code civil du Québec, l'Ordre recommande qu'il l'inscrive également à la Loi sur les ingénieurs.



2.2 Articles 2109.1 à 2109.3 du Code civil du Québec

L'Ordre considère par ailleurs que le libellé même des articles 2109.1 à 2109.3 C.c.Q. entraîne des difficultés d'interprétation et d'application qu'il y aurait lieu de corriger.

2.2.1 Identification du « client »

À la lecture de l'article 2098 C.c.Q., le client peut être décrit comme celui qui engage un entrepreneur ou un prestataire de service, moyennant un prix, pour réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel. Dans les faits, le client est le donneur d'ouvrage. Il pourrait être aussi bien une personne physique qu'une personne morale. On peut facilement imaginer que le client puisse être le propriétaire d'une habitation unifamiliale qui fait des rénovations, le promoteur immobilier qui construit des unités de condos, la municipalité qui entreprend de modifier son réseau d'aqueduc ou le gouvernement qui veut faire exécuter des travaux routiers.

Le client ne possède pas toujours l'expertise pour exécuter les travaux et très souvent, il aura recours à des entrepreneurs spécialisés pour s'enquérir auprès d'eux de l'ampleur et des implications des travaux qu'il désire entreprendre.

Il convient de spécifier que l'article 2098 C.c.Q. ne permet pas d'établir que le client est également le propriétaire de l'ouvrage. Cette distinction est importante surtout en ce qui a trait à l'obligation de conservation des documents d'ingénierie prévue au deuxième alinéa de l'article 2109.3 C.c.Q. Cet alinéa laisse entrevoir que le client est le propriétaire de l'ouvrage alors qu'il ne l'est pas nécessairement selon l'article 2098 C.c.Q.

Par ailleurs, l'Ordre estime que l'obligation de mandater un ingénieur pour effectuer un examen de conformité générale ne doit pas se limiter au « client » au sens de l'article 2098 C.c.Q, c'est-à-dire celui envers qui le prestataire de services s'engage à fournir un service moyennant un prix. Un ingénieur doit être mandaté, pour effectuer un examen de conformité générale, dans tous les cas où des travaux d'ingénierie sont exécutés. L'Ordre craint que l'examen de conformité générale ne soit pas effectué dans certaines situations, en raison de l'ambiguïté entourant la notion de client aux articles 2109.1 et suivant du C.c.Q. Par exemple, le propriétaire d'une usine qui mettrait en place un nouveau procédé industriel (ouvrage réservé) et qui ferait effectuer les travaux à l'interne par ses employés ne serait pas un client au sens de l'article 2098 C.c.Q. Or, l'obligation d'effectuer un examen de conformité générale doit s'appliquer dans tous les cas où des travaux d'ingénierie sont effectués sur un ouvrage réservé, et ce pour assurer la sécurité du public. Il ne saurait y avoir de distinction ou d'obligation à degré variable en fonction d'un qualificatif juridique. D'ailleurs, il est important de souligner qu'en vertu de l'article 1.02 du Code de déontologie des ingénieurs, la notion de client réfère aussi à l'employeur d'un ingénieur.

Il conviendrait donc de préciser le sens du terme « client » utilisé dans ces nouvelles dispositions en raison des difficultés d'interprétation qui pourraient être soulevées.

Recommandation n° 8 : L'Ordre recommande de préciser le sens du terme « client » utilisé aux articles 2109.1 à 2109.3 afin d'éviter des difficultés d'interprétation.



2.2.2 Obligation reposant entièrement sur le client (art. 2109.1 C.c.Q.)

Les dispositions du Projet de loi 49 prévoient que l'obligation de confier à un ingénieur le mandat d'effectuer un examen de conformité générale repose entièrement sur le client. Cette obligation implique que celui-ci doit qualifier les travaux pour déterminer ensuite s'il a le devoir de mandater un ingénieur ou non.

En d'autres termes, le client devra d'abord s'assurer que les travaux qu'il veut faire exécuter sont bien visés par la Loi sur les ingénieurs. Le renvoi à la Loi sur les ingénieurs implique donc pour le client qu'il procède à un examen de l'article 3 du Projet de loi (acte réservé ou non).

L'Ordre croit qu'il n'est pas opportun de demander au client de vérifier si l'ouvrage doit faire l'objet d'un examen de conformité générale. Dans les faits, ceux qui exécutent, conçoivent ou surveillent les travaux sont plus familiers avec la législation en vigueur et les normes auxquelles ils sont tenus de se conformer. Ils auront reçu une formation à cet égard et seront mieux informés que le client qui risque de se retrouver au centre d'un casse-tête législatif.

On peut penser que l'application de ces nouvelles dispositions ne sera pas problématique sur les chantiers d'envergure puisqu'un ingénieur est, la plupart du temps, sollicité dès le départ. Pour les plus petits chantiers, ou pour les ouvrages de moindre envergure, l'Ordre craint qu'il soit plus difficile pour le client de connaître l'étendue de ses obligations.

Le Projet de loi 49 propose une modification à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui prévoit ce qui suit :

41. L'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre a-19.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1.1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.2° le demandeur a fourni une déclaration dans laquelle il établit si les travaux visés par la demande doivent, en vertu du Code civil, faire l'objet d'un examen de conformité générale et, dans l'affirmative, dans laquelle il confirme avoir confié à un ingénieur ou à un architecte la responsabilité d'effectuer cet examen et indique le nom et les coordonnées de ce dernier; »

Il est vrai qu'en vertu de cette disposition les demandes de permis de construction ou de certificat d'autorisation constitueront une occasion pour le « client » d'être informé de son obligation de mandater un ingénieur pour effectuer un examen de conformité générale. Toutefois, même si cette disposition peut s'avérer utile à l'égard de certains travaux, elle ne recoupe pas tous les cas de figure. Par exemple, les ouvrages qui relèvent du gouvernement provincial ou fédéral ne font pas l'objet d'une demande de permis.

De plus, il est à prévoir que ce ne seront pas tous les clients qui se soumettront à leur obligation de demander un permis, en particulier s'il s'agit de travaux de réfection à l'intérieur de bâtiments existants, de modernisation d'une chaîne de montage, ou d'ajouts technologiques à de l'équipement.



2.2.3 Notion de « surveillance plus importante des travaux » (art. 2109.1 al. 3 C.c.Q.)

Le troisième alinéa de l'article 2109.1 C.c.Q. indique que le client et l'architecte ou l'ingénieur peuvent en tout temps convenir d'une surveillance plus importante des travaux. L'Ordre croit que cet alinéa pourrait être interprété comme minimisant l'importance de l'examen de conformité générale. Dans les faits, une surveillance plus accrue peut être effectuée en fonction de la complexité de l'ouvrage. Nous croyons qu'il est superflu de le mentionner dans le projet de loi 49. De plus, l'Ordre considère que cet alinéa peut exposer le client à des poursuites dans un domaine où ses connaissances sont limitées. En effet, en cas de perte de l'ouvrage, la responsabilité du client pourrait être engagée s'il n'a pas mandaté l'ingénieur pour effectuer une surveillance plus importante.

Recommandation n° 4 : L'Ordre suggère de retirer le troisième alinéa de l'article 2109.1 C.c.Q.

2.2.4 La conservation des documents

Le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des ingénieurs prescrit que les dossiers d'ingénierie doivent être conservés pour une période minimale de 10 ans, à partir de la date du dernier service rendu ou, lorsque le projet est réalisé, à partir de la date de la fin des travaux. Le nouvel article 2109.3 al.2 C.c.Q. impose désormais à l'ingénieur qu'il conserve une copie des documents d'ingénierie pendant tout le cycle de vie de l'ouvrage. Cette nouvelle disposition sera contraignante et difficilement applicable dans le milieu de l'ingénierie en raison du fait que le cycle de vie d'un ouvrage peut s'échelonner sur plusieurs décennies et impliquer plus d'une génération d'ingénieurs ainsi qu'un grand nombre d'organisations.

Imposer cette nouvelle obligation aux ingénieurs qui auront obtenu le mandat de procéder à l'examen de conformité générale, pourrait s'avérer problématique et risque d'avoir de lourdes conséquences pratiques et financières sur le travail à réaliser. Elle impliquerait, pour l'ingénieur qui n'est pas nécessairement le concepteur des documents d'ingénierie — il pourrait être le surveillant par exemple — l'acquisition et l'implantation d'un logiciel de gestion documentaire de grande capacité. Et ce, autant pour l'ingénieur pratiquant à son compte que pour celui exerçant dans une firme de génie-conseil.

De plus, elle obligerait l'ingénieur qu'il procède à un suivi régulier pour s'enquérir de l'état d'un ouvrage à travers les années. L'Ordre entrevoit des difficultés majeures pour la traçabilité des documents d'ingénierie lorsque les travaux de construction sont réalisés en consortium, ou dans le cas probable où des firmes d'ingénieurs cessent leurs activités, se fusionnent, sont vendues, ou encore, si des firmes différentes apportent des modifications pendant le cycle de vie de l'ouvrage. Obtenir l'ensemble des documents d'ingénierie au cours de plusieurs années, voire plusieurs décennies, après la réalisation d'un ouvrage pourra s'avérer un véritable défi.



On peut également s'interroger sur l'introduction, au Code civil du Québec, de cette nouvelle obligation pour l'ingénieur plutôt que dans la réglementation encadrant l'exercice de la profession. L'Ordre considère que l'obligation de conservation doit demeurer à la réglementation qui encadre la profession afin d'en contrôler l'application.

Par ailleurs, étant donné qu'un des objectifs de cette obligation de conservation est de s'assurer qu'au fil des années ces documents pourront être consultés et pourront servir aux fins d'entretien, de modifications ou autres de l'ouvrage, il pourrait être utile de créer un registre.² Les ingénieurs auraient l'obligation de verser les documents d'ingénierie afin d'en assurer leur conservation et permettre leur consultation, sous réserve des droits d'accès qui devront être balisés et reconnus.

Quoi qu'il en soit, la conservation des documents d'ingénierie par le client ne pose pas de problème particulier dans la mesure où il est également le propriétaire de l'ouvrage. D'ailleurs, présentement, dans la majorité des cas, c'est le propriétaire qui conserve les documents d'ingénierie, car ils lui sont essentiels pour la gestion de ses ouvrages (ex : municipalités, ministères, propriétaires d'usine, etc.). La solution la plus efficace et la moins contraignante serait donc d'imposer l'obligation de conservation uniquement au propriétaire de l'ouvrage. Dans le cas d'un transfert de propriété, les documents seraient remis au propriétaire subséquent, ce qui en assurerait la pérennité (art.2109.3 al.3 C.c.Q.). Cette solution permettrait que les documents puissent être utilisés par d'autres professionnels ou entrepreneurs qui seraient mandatés ultérieurement pour faire des travaux de réfection ou pour mener une expertise.

Recommandation n° 5 : L'Ordre suggère de ne pas créer deux systèmes de conservation pour les documents d'ingénierie — Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des ingénieurs et au Code civil du Québec.

Recommandation n° 6 : L'Ordre suggère la création d'un registre où les ingénieurs pourraient verser les documents d'ingénierie afin d'en assurer la conservation et la consultation.

Recommandation n° 7 : Si la création d'un registre s'avère difficile, l'Ordre suggère d'imposer l'obligation de conservation pour la durée du cycle de vie de l'ouvrage uniquement au propriétaire de l'ouvrage.

² Similaire au registre de l'état civil ou au registre de la publicité des droits fonciers afin d'y verser les plans et devis et autres documents d'ingénierie.



2.2.5 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Tel que mentionné précédemment, les modifications proposées à l'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que les fonctionnaires devront obtenir du demandeur de permis de construction une déclaration à l'effet que les travaux projetés doivent ou non faire l'objet d'un examen de conformité et dans laquelle il confirme qu'un mandat a été confié à un ingénieur, le cas échéant.

L'Ordre est satisfait qu'un certain contrôle soit effectué par les instances municipales avant la délivrance d'un permis afin de s'assurer qu'un ingénieur est mandaté pour la surveillance des travaux. L'Ordre constate toutefois que cette nouvelle disposition a une portée limitée et qu'elle n'est pas suffisante pour s'assurer que l'obligation d'examen de conformité sera respectée.

Sur ce dernier point, nous soulignons que le contrôle de cette obligation serait plus efficace si l'Ordre était responsable d'en assurer le respect en vertu de la Loi sur les ingénieurs. Cela serait d'autant plus efficace, si l'Ordre obtenait des pouvoirs supplémentaires en vertu de l'article 25 du Projet de loi afin de permettre aux enquêteurs d'exiger des documents, dont notamment, les mandats octroyés par les clients à des ingénieurs. Nous y reviendrons plus loin à la section 3.4 — Pouvoirs d'enquête accrus.

3. Autres articles du Projet de loi

3.1 Inspection

Parmi les activités qui découlent de l'inspection, et ce, en vertu du libellé actuel du Projet de loi, ce sont celles qui visent les travaux d'ingénierie liés à un ouvrage réservé qui sont exclusifs à l'ingénieur. Ainsi, l'inspection d'un viaduc, alors qu'il n'y a pas de travaux qui y sont effectués ne serait pas un acte réservé à l'ingénieur. Cette situation est aberrante, d'autant que l'inspection vise à assurer l'intégrité et la sécurité d'un ouvrage et de son environnement, et ce, tout au cours de son cycle de vie : construction, reconstruction, modification, entretien, rénovation, démolition de l'ouvrage ou restauration du site. C'est dans le cadre d'inspection des ouvrages d'ingénierie que l'ingénieur est en mesure d'indiquer si l'ouvrage est toujours sécuritaire et si des travaux correctifs sont nécessaires pour maintenir cette sécurité.

Le Projet de loi reproduit essentiellement le libellé de l'activité qui est actuellement réservée « inspecter les travaux », mais comme le reste du texte législatif a été modifié afin d'introduire clairement la notion d'ouvrage réservé et de travaux d'ingénierie, la portée de l'activité réservée n'est plus la même. La précision au paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 3.3 à l'effet que l'inspection porte sur des travaux d'ingénierie restreint la réserve de l'ingénieur par rapport à la Loi actuelle. En effet, dans le Projet de loi l'expression « travaux d'ingénierie » réfère aux travaux visant à réaliser un ouvrage d'ingénierie ou à intervenir (entretien, modification, réparation, réhabilitation, démolition, restauration du site, etc.) sur cet ouvrage, à partir de plans, devis ou tout autre document d'ingénierie.



Le terme « travaux » utilisé pour décrire l'ensemble des actes énumérés à l'article 2 de la Loi actuelle, réfère plutôt, dans les faits, à des ouvrages ou des opérations, comme en font foi les exemples qui suivent :

L'article 2 de la Loi actuelle prévoit : « *Les travaux de la nature de ceux ci-après décrits constituent le champ de la pratique de l'ingénieur: »*

- paragraphe h: « *la mécanique des sols nécessaire à l'élaboration de travaux d'ingénierie* ». La mécanique des sols ne saurait être qualifiée de « travaux » au sens usuel; il s'agit plutôt d'une opération qui s'inscrit dans le cadre de travaux.
- paragraphe g: « *les fausses charpentes et autres ouvrages temporaires utilisés durant la réalisation de travaux de génie civil* ». Ce paragraphe indique clairement que ce qui est visé est un ouvrage.

Il est clair que le terme « travaux » utilisé à la Loi actuelle n'a pas le même sens que dans le Projet de loi.

Finalement, le libellé actuel du Projet de loi est d'autant plus problématique, que le paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 3.3 prévoit que « donner des avis » est une activité réservée lorsqu'elle s'inscrit dans l'exercice d'une autre activité réservée. Ainsi, un non-ingénieur pourrait donner un avis sur un ouvrage réservé lorsque cet avis ne s'inscrit pas dans le cadre de l'activité réservée « inspecter des travaux d'ingénierie » puisque l'inspection serait faite en dehors de la réalisation de travaux, alors qu'un tel avis devrait être du ressort exclusif de l'ingénieur comme c'est le cas présentement.

L'Ordre demande donc que le paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 3.3 soit modifié afin de maintenir la réserve de l'ingénieur et que l'inspection d'ouvrages soit réservée à l'ingénieur, peu importe que cette inspection s'effectue lors de travaux d'ingénierie ou non.

Recommandation n° 9: L'Ordre recommande de modifier le paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 3.3 du Projet de loi et de retirer les termes « des travaux d'ingénierie ».

3.2 Uniformisation des termes

L'Ordre se questionne sur le fait qu'aux 5^e et 6^e alinéas de l'article 3.3 et à l'article 5 j) il est tout à coup fait référence à la notion de membre plutôt que d'utiliser la notion d'ingénieur. Par souci d'uniformité, il conviendrait d'utiliser le terme « ingénieur » en lieu et place de membre.

Recommandation n° 10 : L'Ordre suggère de réintégrer la notion « d'ingénieur » aux alinéas 5 et 6 de l'article 3.3 et à l'article 5j) en lieu et place de « membre ».



3.3 Établissement agricole

Le paragraphe 4 de l'article 3.1 du Projet de loi prévoit qu'un établissement agricole ou son agrandissement sont exclus des ouvrages réservés à l'ingénieur si, notamment, aucun processus mis à l'échelle industrielle n'y est utilisé. L'Ordre estime qu'en plus des processus, les procédés à l'échelle industrielle doivent également faire partie des conditions d'application de cette exclusion.

L'Ordre considère qu'il ne convient pas d'établir de distinction entre les termes et les notions de procédés et de processus à l'échelle industrielle. Les termes procédés et processus peuvent référer à la même réalité selon le domaine de pratique de l'ingénieur. En effet, selon les définitions et les interprétations utilisées dans le milieu de l'ingénierie, les termes « procédé » ou « processus » peuvent tous deux désigner un ensemble d'opérations visant à produire un effet ou un résultat. Il importe donc que le Projet de loi s'applique à toute méthode, opération ou ensemble d'opérations à l'échelle industrielle visant à produire un effet ou un résultat sur le site d'une exploitation agricole, que cet ouvrage soit désigné comme un processus ou un procédé.

Par ailleurs, l'expression utilisée « mise à l'échelle industrielle » réfère généralement à la première phase de la production industrielle, soit le projet pilote. Or, ce sont toutes les étapes au sortir du laboratoire qui sont soumises à l'exercice exclusif de l'ingénieur, de la mise à l'échelle (projet pilote) jusqu'à la production industrielle. L'expression « à l'échelle industrielle » serait plus appropriée puisqu'elle englobe à la fois le projet pilote et la production industrielle. Par conséquent, afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation, il serait souhaitable de retirer le terme « mis » afin qu'il soit clair que toutes les phases au sortir du laboratoire demeurent du ressort exclusif de l'ingénieur. Cette modification aurait également pour effet de rendre le libellé conforme à celui utilisé au paragraphe 5 de l'article 3.

Recommandation n° 11 : L'Ordre suggère que le paragraphe 4 de l'article 3.1 soit modifié en remplaçant « processus mis à l'échelle » par « processus ou procédé à l'échelle industrielle » afin que les bâtiments agricoles où un tel procédé ou processus est utilisé soient soumis à l'exercice exclusif de l'ingénieur.

3.4 Pouvoirs d'enquête accrus (art. 25)

Le pouvoir pénal est le seul outil dont dispose l'Ordre afin de s'assurer, notamment, que l'exécution et la surveillance des travaux qui se font selon l'article 5 i) s'effectuent selon des directives de l'ingénieur. Il s'agit d'un problème patent et le fait de ne pouvoir contraindre les personnes qui exécutent les travaux à collaborer est un obstacle majeur à une vérification du respect des obligations qui leur sont imposées par la Loi sur les ingénieurs, et par conséquent, à la protection du public. Or, les pouvoirs que détient actuellement l'Ordre en matière pénale sont insuffisants, voire inexistantes.

Plusieurs associations ou organismes (notamment la Corporation des maîtres électriciens, la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie, l'Organisme d'autoréglementation des courtiers immobiliers, la Régie du bâtiment, la Commission de la construction et la Commission



de la sécurité et de la sécurité du travail) se sont vu octroyer les pouvoirs d'enquêtes et les immunités dont bénéficient les commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (sauf celui d'ordonner l'emprisonnement).

Les pouvoirs octroyés à ces associations et organismes par la Loi sur les commissions d'enquête comprennent notamment celui d'assigner et de contraindre toute personne à produire des documents. En cas de refus, la personne s'expose à un outrage au tribunal et une ordonnance peut forcer la personne à remettre les documents demandés.

Le Code des professions prévoit des dispositions pour demander la remise des documents et sanctionner l'entrave (comité d'inspection professionnelle — art. 192 et 114; syndic — art. 122, 114 et 192), mais elles ne s'appliquent pas aux enquêteurs. De plus, ces pouvoirs ne sont pas aussi efficaces que ceux prévus à la Loi sur les commissions d'enquête. En effet, pour sanctionner le refus de se conformer à la demande d'un enquêteur, l'Ordre devrait procéder par le dépôt d'une poursuite pénale en vertu de l'article 188 du Code des professions et déposer une requête en injonction pour forcer la remise des documents. C'est pourquoi l'Ordre demande que lui soient octroyés les pouvoirs prévus à la Loi sur les commissions d'enquête (sauf celui d'ordonner l'emprisonnement).

À défaut d'obtenir ces pouvoirs, il y aurait lieu d'ajouter un alinéa permettant aux enquêteurs d'exiger des documents en cours d'enquête et de poursuivre les personnes qui refusent de collaborer. Un exemple de ce pouvoir de contrainte serait la possibilité pour les enquêteurs d'exiger les mandats octroyés par les clients à des ingénieurs afin de réaliser l'examen de conformité générale. Dans le cadre de l'adoption du Projet de loi, ce pouvoir permettrait d'assurer l'atteinte de l'objectif visé par l'introduction du nouveau paragraphe 1.2 de l'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, c'est-à-dire de s'assurer qu'un examen de conformité générale est effectué par un ingénieur lors de la réalisation de travaux d'ingénierie.

Tel que mentionné précédemment, les syndics et inspecteurs du comité d'inspection professionnelle des ordres professionnels possèdent déjà ces pouvoirs à l'égard des membres en vertu du Code des professions. En somme, le deuxième alinéa de l'article 25 serait constitutif d'infraction, et permettrait aux enquêteurs, à l'instar du syndic et des inspecteurs du comité d'inspection professionnelle de faire un meilleur travail. Ces dispositions sont devenues nécessaires afin de permettre à l'Ordre de réaliser sa mission et d'assurer la sécurité et la protection du public.

Recommandation n° 12 : L'Ordre demande que lui soient octroyés les pouvoirs prévus à la Loi sur les commissions d'enquête.

Recommandation n° 13 : L'Ordre suggère, à défaut de lui octroyer les pouvoirs prévus à la Loi sur les commissions d'enquête, d'ajouter un alinéa à l'article 25 du Projet de loi afin d'octroyer des pouvoirs d'enquête aux enquêteurs de l'Ordre similaires à ceux des syndics et des inspecteurs du comité d'inspection professionnelle.



4. Loi sur les architectes

L'Ordre a révisé les autres lois professionnelles et n'entrevoit pas de difficultés majeures d'interprétation.

Par ailleurs, l'Ordre est satisfait du Projet de loi 49 en ce qui concerne les modifications apportées à la Loi sur les architectes et aimerait souligner l'élément suivant. L'Ordre note que les activités visant l'enveloppe de bâtiment sont exclusives à l'architecte alors qu'elles devraient être partagées avec les ingénieurs.

L'enveloppe d'un bâtiment est l'élément qui sépare le volume intérieur du bâtiment de l'environnement extérieur. L'enveloppe d'un bâtiment regroupe :

- les façades (murs et fenêtres);
- les verrières;
- les toitures;
- les dalles et murs du sous-sol.

L'enveloppe est un système essentiel pour protéger le bâtiment et ses occupants des éléments et facteurs de risques extérieurs (eau, vent, feu, variations climatiques, rayonnement solaire, bruit, effraction...) et pour assurer un environnement intérieur répondant à des exigences de confort thermique, acoustique, optique et d'assurer une bonne qualité de l'air. Elle joue un rôle déterminant dans les caractéristiques énergétiques et l'apparence visuelle d'un bâtiment.

Tel que libellé au Projet de loi 49 relatif à Loi sur les architectes, tous travaux portant sur l'enveloppe d'un bâtiment sont réservés à l'architecte, à l'exception des éléments structuraux qui peuvent faire partie de l'enveloppe et qui sont réservés aux ingénieurs en vertu du Projet de loi (art. 3 (1o)).

Or, les ingénieurs ont aussi les connaissances et les compétences pour travailler sur l'enveloppe du bâtiment (au-delà des éléments structuraux). D'ailleurs les ingénieurs travaillent fréquemment sur les enveloppes de bâtiment. Les activités portant sur l'enveloppe de bâtiment devraient être partagées entre les architectes et les ingénieurs afin de reconnaître la situation qui prévaut actuellement dans le milieu du bâtiment. D'ailleurs, le Code de sécurité (RRQ, c B-1.1, r 3) prévoit à l'article 374 que le propriétaire d'un bâtiment doit obtenir d'un ingénieur ou d'un architecte un rapport de vérification relatif à la sécurité des façades.

L'Ordre a entrepris des discussions avec l'Ordre des architectes qui est d'accord avec la modification proposée, à savoir d'ajouter un article à la Loi sur les architectes afin que les ingénieurs soient autorisés à effectuer des activités sur l'enveloppe de bâtiment, à l'exception toutefois de la conception de son aspect visuel.

Recommandation n° 14 : L'Ordre recommande d'ajouter l'article suivant à la Loi sur les architectes.

Un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec peut effectuer les activités définies à l'article 16.0.1 pour les travaux liés à l'enveloppe du bâtiment, à l'exception de la conception de son aspect visuel.



C- CONCLUSION

Le cadre législatif actuel ne reflète plus adéquatement la pratique du génie et c'est pourquoi cette révision de la Loi sur les ingénieurs, souhaitée depuis longtemps par l'Ordre, arrive à point nommé.

Approche évolutive et générique

Nous sommes satisfaits du Projet de loi dans son ensemble. L'approche retenue par le gouvernement pour décrire le génie, une approche évolutive et générique, permettra d'inclure des domaines de pratique en évolution constante. La formulation du champ d'exercice, ainsi que le libellé des activités et ouvrages réservés représentent bien l'expertise particulière des ingénieurs et la diversité de la pratique.

Surveillance obligatoire

L'Ordre réitère que la surveillance des travaux doit être obligatoire et surtout, que cette obligation doit être prévue à la Loi sur les ingénieurs et non au Code civil du Québec. Les dispositions prévues au Code civil imposent un fardeau important sur les épaules du client-proprétaire qui ne possède pas toujours les compétences ou l'expertise requises pour qualifier les travaux et évaluer la nécessité de mandater ou non un ingénieur pour faire la surveillance. Il aurait été plus opportun de prévoir cette disposition à la Loi sur les ingénieurs. L'obligation d'effectuer un examen de conformité de tous les ouvrages réservés constitue un outil supplémentaire pour la protection du public.

Inspection des ouvrages

À l'instar de la Loi actuelle, l'inspection des ouvrages réservés doit être une activité réservée à l'ingénieur, peu importe que cette inspection se déroule dans le cadre de travaux d'ingénierie ou non. L'inspection est une activité importante du travail de l'ingénieur en raison de son impact sur la sécurité des ouvrages et la protection du public.

Conservation des documents

L'Ordre estime qu'il n'est pas opportun de créer deux systèmes de conservation pour les documents d'ingénierie — l'un en vertu du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des ingénieurs qui prescrit une obligation de conservation de 10 ans et l'autre en vertu du Code civil, qui prévoit la même obligation pour la durée de vie de l'ouvrage. L'Ordre propose la création d'un registre afin que les ingénieurs puissent y déposer leurs documents. Cela aurait pour effet une meilleure traçabilité des documents. Par ailleurs, et dans le cadre des dispositions ajoutées au Code civil, l'Ordre propose que ce soit le propriétaire qui assume la responsabilité de conserver les documents d'ingénierie pour la durée de vie de l'ouvrage.



Pouvoirs d'enquête accrus

L'Ordre recommande également que l'article 25 du Projet de loi soit modifié afin de donner des pouvoirs accrus à ses enquêteurs. L'Ordre estime que les pouvoirs prévus à la Loi sur les commissions d'enquête devraient lui être octroyés.

Sinon, des pouvoirs supplémentaires pour ses enquêteurs de même nature que ceux octroyés aux syndics et inspecteurs de l'Ordre seraient utiles. Ceux-ci permettraient aux enquêteurs d'exiger des documents en cours d'enquête et de poursuivre, le cas échéant, les personnes qui refuseraient de collaborer. La réclamation d'une amende constitue l'un des seuls outils dont disposent les ordres pour sanctionner les personnes, autres que ses membres, qui participent, d'une façon ou d'une autre, à une contravention à une loi ou à un règlement professionnel.

En conclusion, le dépôt du projet de Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées, en clarifiant les champs d'exercice des professionnels, reconnaît l'évolution des sciences, dont le génie en particulier. L'Ordre souhaite que le travail de modernisation du système professionnel se poursuive afin de donner aux ordres des leviers supplémentaires et directs afin de mieux protéger le public.



ANNEXE 1 RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1

L'Ordre suggère de modifier le libellé du troisième alinéa de l'article 2 du Projet de loi et d'ajouter la protection de la santé, la sécurité des personnes et de leur intégrité physique, comme étant compris dans le champ d'exercice et de modifier le champ d'exercice des autres lois visées par le Projet de loi 49 afin d'uniformiser les libellés.

ARTICLE 2

L'exercice de l'ingénierie consiste, quelle que soit la phase du cycle de vie d'un ouvrage, à exercer une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de réalisation, de modification, d'exploitation ou de conseil appliquée aux infrastructures, aux structures, aux matériaux, aux procédés, aux processus ou aux systèmes qui extraient, utilisent, échangent, transforment, transportent ou emmagasinent de l'énergie, de l'information ou de la matière, dont des organismes vivants, afin de réaliser un ouvrage fiable, sécuritaire et durable.

L'exercice de l'ingénierie consiste également à exercer une activité de coordination des travaux liés à un ouvrage.

Le respect de l'environnement et de la vie, la protection de la santé, la sécurité des personnes et de leur intégrité physique, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique sont compris dans le champ d'exercice de l'ingénieur dans la mesure où ils sont liés à ses activités professionnelles.

Recommandation n° 2

L'Ordre suggère de rendre obligatoire la surveillance des travaux par les ingénieurs et de prévoir cette obligation à la Loi sur les ingénieurs et adopter le libellé tel que suggéré par l'Ordre.

ARTICLE 3.3

Dans le cadre de l'exercice de l'ingénierie, seul un ingénieur peut exercer les activités suivantes à l'égard des ouvrages visés à l'article 3 :

[...]

Les travaux se rapportant aux ouvrages prévus à l'article 3 doivent être exécutés d'après des documents d'ingénierie et sous la surveillance d'un ingénieur.



Recommandation n° 3

Si le législateur maintenait l'obligation prévue aux articles 2109.1 à 2109.3 du Code civil du Québec, l'Ordre recommande qu'il l'inscrive également à la Loi sur les ingénieurs.

Recommandation n° 4

L'Ordre suggère de retirer le troisième alinéa de l'article 2109.1 du Code civil du Québec.

Recommandation n° 5

L'Ordre suggère de ne pas créer deux systèmes de conservation pour les documents d'ingénierie : Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des ingénieurs et le Code civil du Québec.

Recommandation n° 6

L'Ordre suggère la création d'un registre où les ingénieurs pourraient verser les documents d'ingénierie afin d'en assurer la conservation.

Recommandation n° 7

Si la création d'un registre s'avère difficile, l'Ordre suggère d'imposer l'obligation de conservation au propriétaire de l'ouvrage uniquement.

Recommandation n° 8

L'Ordre recommande de préciser le sens du terme « client » utilisé aux articles 2109.1 à 2109.3 du Code civil du Québec afin d'éviter des difficultés d'interprétation.

Recommandation n° 9

L'Ordre recommande de modifier le paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 3.3 du Projet de loi et de retirer les termes « des travaux d'ingénierie ».

ARTICLE 3.3 <i>Dans le cadre de l'exercice de l'ingénierie, seul un ingénieur peut exercer les activités suivantes à l'égard des ouvrages visés à l'article 3 :</i> [...] <i>7° inspecter des travaux d'ingénierie</i>
--

Recommandation n° 10

L'Ordre suggère de réintégrer la notion « d'ingénieur » aux alinéas 5 et 6 de l'article 3.3 et à l'article 5j) du Projet de loi en lieu et place de « membre ».



ARTICLE 3.3

Dans le cadre de l'exercice de l'ingénierie, seul un ingénieur peut exercer les activités suivantes à l'égard des ouvrages visés à l'article 3 :

Un document d'ingénierie doit être signé par un ~~membre de l'Ordre~~ ingénieur. Les plans et devis doivent également être scellés par celui-ci.

Le cinquième alinéa ne s'applique pas aux documents d'ingénierie préparés à l'extérieur du Québec se rapportant exclusivement à des éléments qui sont intégrés dans un ouvrage visé à l'article 3, pourvu que ces éléments ne constituent pas à eux seuls un ouvrage et qu'ils aient fait l'objet d'une spécification et d'une intégration dans un document d'ingénierie préparé par un ~~membre de l'Ordre~~ ingénieur.

ARTICLE 5 J)

Rien dans la présente loi ne doit :

empêcher une personne titulaire d'un diplôme d'études collégiales, un estimateur en construction, un designer industriel, un dessinateur, un inspecteur en construction ou toute autre personne possédant les qualifications nécessaires de contribuer, à titre de salarié, sous la supervision et sous la direction immédiate d'un ~~membre de l'Ordre~~ ingénieur, à l'une des activités suivantes : faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, des calculs, des études, des dessins, des plans, des devis et des cahiers des charges;

Recommandation n° 11

L'Ordre suggère que le paragraphe 4 de l'article 3.1 du Projet de loi soit modifié en remplaçant « processus mis à l'échelle » par « processus ou procédé à l'échelle industrielle » afin que les bâtiments agricoles où un tel procédé ou processus est utilisé soient soumis à l'exercice exclusif de l'ingénieur.

ARTICLE 3.1.

Les ouvrages suivants ne sont pas visés à l'article 3 :

[...]

4° un établissement agricole ou son agrandissement dans lequel aucun procédé ou processus agroalimentaire ou à l'échelle industrielle ~~ni aucun processus mis à l'échelle industrielle~~ n'est utilisé et qui n'est pas un silo, ni une fosse à déjections animales ou un autre réservoir lorsque, après réalisation des travaux, le bâtiment n'excède pas un étage, 600 m² de superficie brute totale des planchers et 5 mètres de hauteur.

Recommandation n° 12

L'Ordre demande que lui soient octroyés les pouvoirs prévus à la Loi sur les commissions d'enquête.



Recommandation n° 13

L'Ordre suggère, qu'à défaut de lui octroyer les pouvoirs prévus à la Loi sur les commissions d'enquête, d'ajouter un alinéa à l'article 25 du Projet de loi afin d'octroyer des pouvoirs d'enquête à ses enquêteurs, similaires à ceux des syndics et des inspecteurs du comité d'inspection professionnelle.

ARTICLE 25

[...]

Toute personne qui entrave de quelque façon que ce soit le travail de l'enquêteur désigné à l'alinéa précédent ou qui refuse de lui fournir un renseignement, un document ou de lui laisser prendre copie d'un tel document dans le cadre d'une enquête commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).

Recommandation n° 14

L'Ordre recommande d'ajouter un alinéa à l'article 16.0.1 de la Loi sur les architectes afin que les activités qui portent sur l'enveloppe du bâtiment ne soient pas réservées exclusivement aux architectes.

ARTICLE 25

Un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec peut effectuer les activités définies à l'article 16.0.1 pour les travaux liés à l'enveloppe du bâtiment, à l'exception de la conception de son aspect visuel.